

**VILLE
D'ARS-SUR-MOSELLE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Moselle
Chef lieu de canton



ARRETE MUNICIPAL
N° 24 / 2020 / UR

PORTANT OBLIGATION DU PORT DU
MASQUE AUX ABORDS DES
ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE LA
COMMUNE

Le Maire de la Ville d'ARS-SUR-MOSELLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-2, L2542-3, L2542-4 et L2542-10 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT la recrudescence de l'épidémie de Covid-19 et le caractère pathogène et contagieux de ce virus ;

CONSIDERANT que le principe de précaution implique la mise en place de mesures effectives et proportionnées afin de prévenir tout risque de propagation du virus COVID-19 et de limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT que le port du masque est de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans les espaces publics ;

CONSIDERANT la fréquentation importante aux abords des établissements scolaires aux heures d'entrée et de sortie des élèves ;

ARRETE :

Article 1 :

A compter du 2 novembre 2020, le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne âgée de six ans et plus aux abords des établissements scolaires de la commune aux horaires d'entrée et de sortie des élèves comme suit :

- rue Jules Ferry : Ecole maternelle Le Moulin Fleuri et Ecole maternelle du Rucher

- rue de l'Abbé Thouvenin : Ecole primaire du Val de Mance et Ecole primaire Alexandre de Réseguier ;
- rue des Haies : Ecole primaire Alexandre de Réseguier ;
- place Pilâtre de Rozier : Collège Pilâtre de Rozier / rue Pierre de Coubertin ;

Article 2 :

L'obligation du port du masque aux abords des établissements scolaires complète les règles de distanciation physique et les gestes barrières qui s'appliquent également ;

Article 3 :

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation ;

Article 4 :

Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche et peut être un masque grand public, un masque en tissu ou un masque chirurgical ou jetable ;

Article 5 :

Les masques usagés doivent être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public ;

Articles 6 :

Les personnes ne respectant pas les obligations édictées par le présent arrêté pourront être verbalisées au titre d'une contravention de 1^{ère} classe d'un montant de 38 euros en application de l'article R610-5 du Code Pénal ;

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Les Officiers de Police Judiciaire et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

* Monsieur le Préfet de la Moselle

* Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie d'ARS-SUR-MOSELLE,

Fait à ARS-SUR-MOSELLE, le 30 octobre 2020

 Le Maire,
Bruno VALDEVIT
